



DÉCISION N°45 DU 8 AVRIL 2026

Consultation n°P2026-003 - Maîtrise d'œuvre pour le reméandrage à Bourdonné et Orgerus : Déclaration sans suite

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2025-1634 du 12 décembre 2025 relatif au relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 17 mars 2026 pour une mission de maîtrise d'œuvre pour le reméandrage à Bourdonné et Orgerus pour un montant estimé à 52 000 € HT ;

Considérant qu'à l'analyse des offres, il apparaît que l'estimation initiale n'intégrait pas les tranches optionnelles, portant le montant global du besoin à un montant supérieur au seuil de 60 000 € HT ;

Considérant que cette omission a conduit la collectivité à ne pas procéder aux mesures de publicité obligatoires au-delà dudit seuil, entachant la procédure d'irrégularité ;

Considérant que la consultation doit donc être déclarée sans suite pour motif d'intérêt général et relancer le cas échéant ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation n°P2026-003 - Maîtrise d'œuvre pour le reméandrage à Bourdonné et Orgerus et de rejeter le pli reçu.

ARTICLE 2 : De relancer ultérieurement une nouvelle procédure de mise en concurrence pour répondre à ce besoin.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260408-DEC45-AR
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boisssets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr



ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 8 avril 2026


Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 10 AVR. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260408-DEC45-AR
Date de réception préfecture : 10/04/2026